CADRE INSTITUTIONEL ET GOUVERNANCE DES DÉCHETS EN ÉGYPTE

DES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES/CENTRALISATION

Lise Debout
Institut d’Urbanisme de Lyon/EVS-UMR 5600/CEDEJ

NIVEAU NATIONAL : RESPONSABILITÉ INTERMINISTÉRIELLE

- Ministère d'État pour les Affaires Environementales : conception et mise en oeuvre des politiques et stratégies nationales. Son bras exécutif est l'Egyptien Environmental Affairs Agency (EEAA). L'agence est déconcentrée dans certains gouvernorats et est un organisme indépendant.

- Ministère du Logement, de l'Equipement et du Développement urbain : responsable de la gestion des déchets dans les villes nouvelles et de la localisation des sites de décharge.

- Déchets dangereux : chacun des ministères responsable de l'activité polluante a leur gestion en charge.

- Autres ministères indirectement impliqués : ministère de la Solidarité sociale, ministère des Finances, ministère de l'Investissement.

NIVEAU LOCAL :

- Loi sur la propreté publique n°38 de 1967 : les gouvernorats sont responsables de la gestion des déchets, de sa délégation, du contrôle des contractants.

- Décret n°284 de 1983 a créé les Cairo et Giza Beautification Agencies (CCBA et GCBA). Agences centrales, ont la responsabilité de gérer les déchets au Caire et à Giza par le biais d’un budget indépendant des gouvernorats. Elles sont responsables de la délégation.

- Environmental Monitoring Units (EMU) dans les gouvernorats sans CBA. Ont la responsabilité de la gestion environnementale au niveau local.

CADRE LÉGISLATIF (1) : APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

- Pas de loi propre et diversité de la législation du fait d’un partage interministériel des responsabilités.

- Loi n°4 de 1994 rédigée par l’EEAA concerne la collecte, le traitement et le dépôt des déchets. Se concentre essentiellement sur les déchets dangereux.

- Loi n°48 de 1982 : protection des eaux du Nil. Ministère de l’Irrigation et des ressources en eau, ainsi que le ministère de la Santé et de la Population sont responsables des déchets impliquant une pollution des eaux du Nil.

CADRE LÉGISLATIF (2) : FINANCEMENTS

- Financement :

- - Loi n°38 de 1967 amendée par la loi n°31 de 1976 : taxe de 2% de la valeur locative sur les ménages.

- - Loi n°10 de 2005 : taxes sur la facture d’électricité (de 1 à 10 EGP pour les ménages et de 10 à 30 EGP pour les commerces).

- - Taxes collectées dans la Sundoq el-nazâfa au niveau des gouvernorats, alimentée aussi par des dons privés.

CADRE LÉGISLATIF (3) : CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Décrets d’application de la loi n°4 de 1994 sur l’environnement :

- EEAA doit approuver la localisation des sites nécessaires à la gestion des déchets selon des études d’impact environnementales. Les principes des études d’impact sont fixés par l’EEAA.

- Pas de précision sur le rôle précis des différentes autorités, ni concernant la performance ou la fourniture du service des déchets et de ses équipements.

GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS

- Jusque le milieu des années 1990, la gestion des déchets était abordée à travers la problématique de la propreté publique (loi n°38 de 1967, CCBA et GCBA, etc.)

- Milieu des années 1990 : identification du compostage comme le traitement le plus durable des déchets en Égypte (composition des déchets et besoins agricoles). 50 unités de compost ont été construites entre 1998 et 2003.

- 2000 : Stratégie nationale de la gestion des déchets solides, met en place une vision intégrée de la gestion.

- 2010 : initiative présidentielle et ministérielle pour l’amélioration de la gestion des déchets au Grand Caire.

DIFFICULTÉS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS EN ÉGYPTE :

- Difficultés institutionnelles :
- Responsabiltés croisées entraînent l’allongement des procédures, des blocages ou des rivalités (ex : les décharges à Giza).
- Financements insuffisants. Le cost recovery system imaginé avec la réforme, ne couvre pas les frais.
- Difficultés d’opération :
- Réalités urbaines (état de la voirie, forme urbaine, occupation des lieux publics et 50% de la population vit dans des quartiers informels).
- Habitudes des habitants